

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 2 février 2016

SÉANCE ORDINAIRE

Présents : Madame la mairesse Nathalie Lévesque, mesdames les conseillères, Julie Mercier, Johanne Dubé, Nathalie Desroches et messieurs les conseillers Christian Dionne et Éric Lavoie.

Absent : Monsieur Benoît Fraser

023.02.16

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2016 soit accepté tel que présenté en laissant le varia ouvert.

024.02.16

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2016 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie des procès-verbaux, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents de les ratifier et de les adopter.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

La directrice générale Mme Linda Pelletier mentionne que toutes les résolutions ont été envoyées à qui de droit ainsi que les paiements aux fournisseurs.

025.02.16

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER

La liste des salaires et des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer sont déposées et font partie intégrante du procès-verbal.

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes suivants soient approuvés, sauf pour les comptes « Arts de la Ville » et « Ulric Lévesque » où madame Nathalie Desroches indique son opposition et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

TOTAL SALAIRES	19 498,93 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES - MUNICIPALITÉ	18 656,87 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ	55 101,07 \$
GRAND TOTAL :	93 256,87 \$

026.02.16

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 298 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 297 PORTANT SUR LA TAXATION 2016 ET AYANT POUR OBJET D'IMPOSER DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES TARIFS POUR LES SERVICES: AQUEDUC, ÉGOUTS, ASSAINISSEMENT DES EAUX, CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR RÉSIDENCES, CHALETS ET COMMERCE ISOLÉS

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement no 297 portant sur la taxation 2016 lors de la réunion régulière tenue le 12 janvier 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion extraordinaire du 26 janvier 2016 par la conseillère Mme Johanne Dubé;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier l'article 7 du règlement numéro 297 portant sur le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'article 981 du Code municipal prévoit un taux d'intérêt minimal de 5 % ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut décréter un taux d'intérêt différent que celui prévu à l'article 981, 1^{er} alinéa;

ATTENDU QUE les municipalités environnantes utilisent un taux d'intérêt variant entre 10 % et 18 %;

ATTENDU QUE le nouveau rôle triennal d'évaluation présente une augmentation de la valeur foncière ayant un impact sur le compte de taxes des contribuables;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal fixe le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité à 15 % pour l'exercice financier 2016.

QUE pour les années subséquentes, le taux d'intérêt sera décrété par résolution du conseil municipal.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2^e) JOUR DE FÉVRIER 2016.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Linda Pelletier
Directrice générale

027.02.16

PARTICIPATION FINANCIÈRE 2016 À TRANS-APTE INC.

Il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale à faire le paiement au montant de cinq mille six cent soixante-deux dollars et vingt-cinq cents (5 662,25 \$) représentant la contribution de la Municipalité de Saint-Pacôme à Trans-Apte inc. pour l'année 2016.

028.02.16

DEMANDE DE MODIFICATION D'ACTIVITÉ À UNE UNITÉ FONCIÈRE

ATTENDU QUE le matricule no 4652-56-4829 correspondant à une propriété dans laquelle se retrouve un commerce et que ce dernier est fermé depuis le mois d'août 2015, et ce, pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'une modification d'activité à une unité foncière d'usage commercial est demandée pour l'année 2016 pour un usage résidentiel;

ATTENDU QUE cette modification est demandée jusqu'à la réouverture du commerce;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité autorise la modification d'activité d'usage commercial à résidentiel pour cette propriété, et ce, pour l'année 2016.

029.02.16

DOSSIERS VOIRIE ET AQUEDUC – NOMINATION D'UN RESPONSABLE

ATTENDU QUE lors de la réunion extraordinaire tenue le 22 décembre 2015, Mme Nathalie Desroches a signifié qu'elle ne serait plus responsable des dossiers de transport et voirie, et aqueduc et égouts;

ATTENDU l'intérêt de M. Christian Dionne pour ces dossiers;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Christian Dionne, conseiller au siège numéro 1, responsable des dossiers de transport et voirie, et aqueduc et égouts.

030.02.16

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des recommandations sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le CCU est un groupe de travail composé de deux (2) membres du conseil municipal et d'au moins trois (3) résidents choisis par le conseil pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE les recommandations et les avis du CCU permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire;

ATTENDU QUE le CCU est constitué par le règlement numéro 68 adopté par le conseil municipal le 22 avril 1992. Le contenu de ce règlement porte entre autre sur les pouvoirs du comité, le nombre de membres, la durée de leur mandat et les responsabilités du comité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la nomination des membres suivants au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que leurs mandats soient d'un (1) an pour les sièges pairs et de deux (2) ans pour les sièges impairs à partir du 2 février 2016.

Nom	No siège	Durée du mandat	Échéance
Louise Chamberland	Siège 1	2 ans	2 février 2018
Bernard Bérubé	Siège 2	1 an	2 février 2017
Kim Cornelissen	Siège 3	2 ans	2 février 2018
Michel Hudon	Siège 4	1 an	2 février 2017
Pierre Lachaine	Siège 5	2 ans	2 février 2018
Christian Dionne	conseiller		
Nathalie Lévesque	maire		

031.02.16

NOMINATION MME KIM CORNELISSEN, PRÉSIDENTE ET M. PIERRE LACHAÎNE, SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE suite à la nomination des membres au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) les postes de président et de secrétaire sont vacants;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mme Kim Cornelissen à titre de présidente et M. Pierre Lachaine, agissant à titre de secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

032.02.16

RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE D'UN MONTANT DEUX MILLE CINQ CENT DOLLARS (2 500 \$)

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents de faire la réaffectation budgétaire suivante :

Montant : 2 500 \$ **De :** Administration Générale/Services Juridiques
À : Aménagement-Urbanisme et zonage
Services Juridiques.

033.02.16

RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE D'UN MONTANT MILLE NEUF CENT VINGT DOLLARS (1 920 \$)

Madame Johanne Dubé demande le vote.

Ont voté pour : Julie Mercier, Johanne Dubé, Éric Lavoie et Christian Dionne.

A voté contre : Nathalie Desroches

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à la majorité des membres présents de faire la réaffectation budgétaire suivante :

Montant : 1 920 \$ **De :** Autres activités culturelles/Journal municipal
À : Gestion financière/Entretien de logiciel.

034.02.16

JOURNAL MUNICIPAL - IMPRESSION

ATTENDU QUE l'imprimeur « Imprimerie Fortin » nous a avisés que l'entreprise cessera définitivement ses activités le 28 février 2016;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont analysé les propositions de la directrice générale et ont basé leur analyse en respect d'un souci d'efficacité des ressources humaines, d'assurer une information pertinente sur les activités du conseil municipal et les activités locales et dans le respect des obligations financières;

ATTENDU les soumissions reçues de deux imprimeurs et d'une graphiste;

ATTENDU QUE les offres de service se détaillent comme suit pour quatre (4) productions annuelles :

Imprimerie Pré-texte	Impression et graphisme	1 787,32 \$
Imprimerie Pré-texte Horelya Martin	Impression Graphisme	573,16 \$ <u>1 440,00 \$</u>
		2 013,16 \$

La mairesse demande que l'on passe au vote.

Ont voté pour : Julie Mercier, Johanne Dubé, Éric Lavoie et Christian Dionne.

A voté contre : Nathalie Desroches.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à la majorité des membres présents d'accorder le contrat de production du Journal municipal à Imprimerie Pré-texte au coût de mille sept cent quatre-vingt-sept dollars et trente-deux cents (1 787,32 \$) taxes incluses.

QUE le contrat inclut l'impression et le graphisme pour quatre (4) productions par année à raison de trois cents (300) impressions par parution et pour un contenu de huit (8) pages.

035.02.16

OFFRE DE SERVICE – INFORMATIQUE IDC

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'assurer de posséder une protection adéquate des données informatiques;

ATTENDU QUE pour assurer cette protection, améliorer la performance des logiciels et l'efficacité des outils de gestion interne;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents :

De confier à Informatique IDC les mises à jour nécessaires au système informatique et aux logiciels de protection ainsi que l'hébergement et le nom de domaine du site internet de la Municipalité;

D'accorder un montant forfaitaire à Informatique IDC pour une banque d'heures de services professionnels représentant un montant de mille sept-cent quatre-vingt-un dollars et vingt-cinq cents (1 781,25 \$). Cette banque d'heures est non périmable dans le temps;

D'autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme, tous les documents administratifs requis.

036.02.16

CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2015-2016 - ÉCOLE DE L'AMITIÉ, DE LA PRUCHIÈRE ET DES VENTS-ET-MARÉES

ATTENDU QUE les membres de l'O.P.P. procèdent à une levée de fonds auprès des commerçants, organismes et entreprises de la communauté et des environs;

ATTENDU QUE cette campagne de financement est pour encourager les élèves à vivre diverses activités éducatives et culturelles pendant l'année scolaire;

ATTENDU QUE cette campagne de financement a pour objectif de réduire la facture à payer des parents pour les activités et sorties éducatives de leurs enfants;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder une aide financière de 500 \$ pour la poursuite des activités des élèves de l'école de la Pruchière pour l'année scolaire 2015-2016.

037.02.16

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU les pouvoirs attribués par la loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU la qualité, la diversité, et l'ancienneté de l'architecture de Saint-Pacôme;

ATTENDU la qualité de la composition spatiale et panoramique du village;

ATTENDU la qualité des paysages de certains chemins de rang;

ATTENDU QUE Saint-Pacôme fait partie de l'Association des plus beaux villages du Québec;

ATTENDU QUE l'« Inventaire du patrimoine régional » (1990) recommande d'adopter un règlement relatif aux PIIA;

ATTENDU QU'un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif de l'implantation de l'architecture des projets de construction, de rénovation ou de transformation;

ATTENDU QUE le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur l'élaboration et l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), soit le règlement 166 en vigueur depuis le 7 octobre 2001;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite remplacer le règlement numéro 166 sur le PIIA pour préciser certains travaux, agrandir le secteur visé et y introduire des dispositions en cas de non-respect des modalités et conditions du PIIA ;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a préalablement été donné par M. Éric Lavoie lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2016 ;

ATTENDU QUE les membres du présent conseil confirment avoir pris connaissance du présent règlement et renoncent à la lecture ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE soit par les présentes abrogé le règlement numéro 166;

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 296 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 296 visant à remplacer le règlement numéro 166 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de mettre en place des moyens de préserver l'architecture ancienne, la trame bâtie typique des villages anciens, et la qualité de l'environnement naturel, et d'améliorer la qualité de l'affichage.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux secteurs suivants, identifiés sur la carte de l'annexe 1 :

- Le boulevard Bégin, côté pair, à partir du numéro civique 126 jusqu'au numéro 316 inclusivement et du côté impair, du 131 jusqu'au 285 inclusivement ;
- La rue Galarneau au complet ;
- La rue Caron, côté pair du 10 au 24 inclusivement et du côté impair, du 7 au 21 inclusivement ;
- La rue du Faubourg au complet ;
- La rue Saint-Pierre au complet ;
- La côte Norbert au complet (jusqu'à la limite de la municipalité de Mont-Carmel) ;
- La rue William, côté pair, du 10 au 16 inclusivement et du côté impair, du 11 au 23 inclusivement ;
- La rue St-Luc, côté pair du 10 au 16 inclusivement et du côté impair du 11 au 19 inclusivement ;
- La rue Loranger au complet ;
- La rue du Moulin au complet.

ARTICLE 5 CATÉGORIES DE TRAVAUX VISÉS

À l'intérieur des limites de la zone du PIIA faisant l'objet du présent règlement, les activités suivantes sont assujetties à l'approbation des plans par le conseil municipal :

- Toute construction nouvelle incluant une construction accessoire (mais excluant les clôtures);
- Toute réparation, rénovation, restauration, réutilisation, transformation ou agrandissement touchant l'architecture extérieure d'un bâtiment (la façade et les côtés visibles de la rue) (ex. travaux touchant le revêtement extérieur, le revêtement de la toiture, la fenestration, la peinture si modification majeure aux couleurs actuelles...);
- Tout déplacement de bâtiments;
- Toute démolition partielle ou totale d'un bâtiment;
- Toute installation ou modification d'une enseigne pour toutes propriétés situées dans les secteurs désignés.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues à l'intérieur du règlement numéro 60, relatif aux permis et certificats, ainsi que ses amendements, lesquels doivent

être respectés.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Pour de menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. Pour la réparation ou le remplacement de toute toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, le matériau et la couleur du revêtement;
3. Pour le remplacement de fenêtres traditionnelles par de nouvelles fenêtres traditionnelles ne modifiant en rien la forme, la dimension, le carrelage et le matériau;
4. Pour la réalisation de travaux intérieurs;
5. Pour l'installation d'enseigne temporaire de type sandwich ou chevalet.

ARTICLE 6 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

6.1 POUR LES TRAVAUX :

- DE RÉPARATION, RÉNOVATION, RESTAURATION (sans agrandissement)
- DE RÉUTILISATION, TRANSFORMATION (sans agrandissement)
- DÉMOLITION

En plus des documents exigés pour une demande de permis ou certificat s'ajoutent :

- Une ou des photographies du bâtiment existant;
- Une brève description des travaux envisagés (revêtement des murs et toitures, types de fenêtres, types de moulures, couleurs, etc.);
- Des photos anciennes si disponibles;

6.2.1 POUR DES TRAVAUX:

-D'AGRANDISSEMENT

- DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT (INCLUANT UN BÂTIMENT ACCESSOIRE)

-DE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Aux documents précédents, s'ajoutent :

- Un plan de localisation, à l'échelle, des constructions existantes et projetées (incluant les bâtiments secondaires) ainsi que les éléments naturels du terrain tels les cours d'eau, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc. ;
- Une ou plusieurs photos couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel porte le projet ;
- Une photo des bâtiments voisins
- Toutes les élévations détaillées du bâtiment, à l'échelle, incluant les détails des encadrements, des ouvertures, des balcons et escaliers, les types de porte et de fenêtre, les matériaux de recouvrement des murs et de la toiture et les couleurs extérieures. (Le croquis doit être d'une qualité suffisante pour pouvoir juger de l'admissibilité de la demande).

6.3 POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE CONSTRUCTION SUR DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, PUBLICS, ET INSTITUTIONNELS

En plus des documents mentionnés à l'article 5.2 s'ajoutent:

- Un croquis annoté illustrant comment le projet s'intègre aux caractéristiques du bâti de cette zone et des zones environnantes ;
- Un plan d'aménagement du terrain incluant le stationnement, les végétaux existants, les aménagements paysagers prévus.

6.4 AFFICHAGE

Pour l'installation ou la modification d'une enseigne

- Un croquis fournissant les détails relatifs à la localisation, aux dimensions, aux couleurs, à la forme, à l'éclairage ainsi qu'aux matériaux constituant l'enseigne.

- Une photo du bâtiment et, ou de l'emplacement prévu pour l'enseigne.

ARTICLE 7 PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

7.1 DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être faite à l'inspecteur des bâtiments. Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, et que tous les documents exigés à l'article 5 et ses alinéas sont fournis, l'inspecteur transmet la demande dans un délai de quinze jours au comité consultatif d'urbanisme.

7.2 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité d'urbanisme peut rencontrer le requérant. Il prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande. Il transmet sa recommandation au conseil, et ce, dans un délai maximal de 21 jours, suivant la réception de la demande par le CCU.

7.3 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le Conseil municipal doit se prononcer sur la demande, par le biais d'une résolution adoptée à la prochaine réunion du conseil. Il peut approuver la demande avec ou sans modifications. Dans le cas où la demande serait rejetée en tout ou en partie, le Conseil motivera sa décision par écrit.

7.4 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution par le conseil municipal, l'inspecteur en bâtiment émettra ou refusera le permis ou certificat avec les conditions qui s'y rattachent.

7.5 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

7.6 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou de l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificats émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

7.7 CONSULTATION PUBLIQUE

Le conseil peut décider de soumettre le projet de demande de permis à une consultation publique en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis ou qui procède à des travaux sans permis commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- de 250\$ pour une première infraction;
- de 500\$ pour toute récidive;
- Après l'avis de l'inspecteur en bâtiment, chaque journée où les travaux se poursuivent constituera une nouvelle infraction.

ARTICLE 9 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat assujettis au

présent règlement doivent satisfaire les objectifs précisés. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon indicative, mais non limitative, par les critères contenus dans l'annexe 2. L'annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE 2

OBJECTIFS ET CRITÈRES

1- RESTAURATION ET RÉNOVATION DE BÂTIMENTS

OBJECTIFS VISÉS :

1. FAVORISER LES INTERVENTIONS QUI MAINTIENNENT L'INTÉGRITÉ ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS (INCLUANT LES BÂTIMENTS SECONDAIRES) **(au niveau du revêtement, de la toiture, de la fenestration, des éléments en saillie, et décor menuisé)**

N.B. Cependant, pour les bâtiments anciens, des règles de base supplémentaires s'ajoutent:

- **conserver et réparer les éléments endommagés plutôt que les remplacer;**
 - **remplacer les éléments manquants par des éléments semblables aux éléments encore existants;**
remplacer les éléments originaux uniquement lorsqu'il n'est plus possible de les conserver. Dans ce cas, les nouveaux éléments s'inspirent du caractère de la construction.
2. PERMETTRE AUX BÂTIMENTS ANCIENS FORTEMENT MODIFIÉS DE RETROUVER LEURS CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE **(au niveau des éléments suivants : revêtement, toiture, fenestration, éléments en saillie, et décors menuisés).**

Composantes	Critères
1. Revêtement	A) Favoriser le maintien du matériau actuel lorsqu'il est d'origine (ex. bardeau, planche à feuillure, déclin de bois, etc.). B) Si c'est impossible, le remplacer par un matériau qui conserve les caractéristiques du matériau d'origine (les dimensions, l'orientation, l'apparence, la texture). C) Utiliser un seul matériau de recouvrement sur l'ensemble du bâtiment, sauf pour les bâtiments commerciaux non traditionnels construits après 1955. D) Ne pas poser de déclin de vinyle en diagonale, car cela ne correspond pas au caractère ancien du bâtiment. E) Maintenir les boiseries, tels les planches cornières et les encadrements de portes et fenêtres, lors de la pose de nouveaux revêtements.
2. Fenêtres	A) Maintenir la dimension, le type, et le carrelage des fenêtres si elles sont d'origine (surtout si seulement, quelques fenêtres sont changées, cela afin de conserver l'équilibre de la fenestration). B) Éviter de modifier (murer, agrandir, ou rapetisser) une ouverture existante, sauf pour retrouver les caractéristiques d'origine. C) S'il est inévitable d'agrandir une fenêtre, ajouter une deuxième fenêtre de même dimension et de même type que la fenêtre d'origine (jumeler les fenêtres). D) Éviter les fenêtres de type vitrine et les fenêtres à coulissage horizontal qui ne s'harmonisent pas avec le caractère ancien d'un bâtiment. E) Remettre les boiseries après avoir remplacé des fenêtres.
3. Portes	A) Conserver les portes anciennes, car elles comportent souvent beaucoup de détails. B) Conserver le décor de la porte (linteau, imposte, baies latérales, boiseries).

	C) Choisir des portes françaises plutôt que des portes- patio pour l'arrière des bâtiments.
4. Détails architecturaux	A) Conserver les ornements et décors menuisés d'origine (corniches, corbeaux, épis, fioritures, balustrades de galeries, etc.) ou les remplacer par des éléments similaires.

5. Saillies	A) Conserver les perrons, galeries, balcons, porches, cheminées, etc. s'ils sont d'origine, ou les remplacer par des éléments similaires. B) Respecter le style d'origine lorsqu'il y a ajout de lucarnes.
6. Fondations	A) Ne pas surélever un bâtiment de plus de 60 cm au-dessus du niveau moyen du sol de l'emplacement du bâtiment lorsqu'on construit de nouvelles fondations (à moins que les conditions de drainage ne l'obligent).
7. Toitures	A) Ne pas modifier la forme du toit. B) Favoriser le maintien du matériau actuel lorsqu'il est d'origine (bardeau de cèdre, tôle à la canadienne, tôle à baguette, etc.).
8. Agrandissements *	A) Harmoniser l'agrandissement prévu avec le bâtiment principal (le volume, la hauteur et le type de toiture). B) Utiliser le même matériau de recouvrement que le bâtiment principal, tant pour les murs que pour la toiture. C) Favoriser les agrandissements sur les côtés ou vers l'arrière du bâtiment. D) S'assurer que l'agrandissement n'obstrue pas de percée visuelle sur un élément d'intérêt.
9. Couleurs	A) Tenir compte du caractère du bâtiment et de l'agencement avec les édifices voisins. B) Utiliser des couleurs qui s'harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété. C) Éviter l'utilisation de couleurs choquantes ou criardes (ex. fluo).
10. Bâtiments secondaires (granges, remises, hangars, etc.)	A) Conserver les bâtiments secondaires anciens (plutôt que d'installer une remise moderne). B) Conserver les matériaux de revêtement d'origine s'ils sont en bois (murs et toiture). Éviter de recouvrir les murs des bâtiments secondaires de tôle galvanisée ou émaillée. C) Tenir compte de l'esthétique des bâtiments secondaires. Par exemple : - Conserver les ornements d'origine telles les boiseries autour des ouvertures, les lanternes d'aération, etc. - Considérer la possibilité de peindre les murs et les toitures de la même couleur que le bâtiment principal afin de créer un effet d'ensemble.
11. Démolition	A) Tout projet de démolition devra être soumis au CCU pour étude. Éviter toute démolition d'un bâtiment patrimonial (maison, grange, bâtiment secondaire, etc.) sauf en cas de force majeure ou pour des fins de sécurité publique.
12. Déplacement	Tout déplacement de bâtiments devra être évalué par le CCU.

* Est considéré comme un agrandissement, toute construction annexée au bâtiment principal et qui ne dépasse pas 50 % de la grandeur initiale. Une construction de plus de 50 % de la grandeur initiale est considérée comme une nouvelle construction.

2- CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

OBJECTIF VISÉ :

S'ASSURER QUE LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS S'INTÈGRENT AVEC LE MILIEU ANCIEN DE FAÇON À CONSERVER LES CARACTÉRISTIQUES PATRIMONIALES DU MILIEU (**FORMES, ÉCHELLE, MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES BÂTIMENTS**)

Composantes	Critères
-------------	----------

1. Perspectives visuelles	<p>A) S'assurer que le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur l'église ni sur d'autres bâtiments patrimoniaux importants.</p> <p>B) S'assurer que le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments importants du paysage tels la rivière, le fleuve, les montagnes.</p> <p>C) S'assurer que les perspectives visuelles à partir du golf vers le village sont maintenues.</p>
2. Implantation	<p>A) Implanter le bâtiment avec la même marge de recul, les mêmes marges latérales et la même orientation que les maisons voisines (ou la moyenne).</p> <p>B) Adapter le bâtiment au relief naturel du terrain (éviter le remblayage et les talus inutiles).</p>
3. Forme du bâtiment	<p>A) Prévoir un bâtiment dont la forme générale (volume, hauteur, forme et pente de toit, plan au sol) est similaire à celle qui caractérise les bâtiments du secteur (ou respecte ce qui est le plus commun dans la rue).</p>
4. Revêtement	<p>A) Utiliser le bois de préférence, ou des revêtements dont le profil s'apparente à celui des maisons anciennes du village.</p> <p>B) La brique est exceptionnelle, car c'est un matériau peu présent dans le village.</p> <p>C) S'assurer que les façades latérales reçoivent un traitement aussi soigné que la façade principale.</p> <p>D) Utiliser un seul matériau de recouvrement sur l'ensemble du bâtiment, sauf pour les bâtiments commerciaux.</p>
5. Couleurs	<p>A) Tenir compte du caractère du bâtiment et de l'agencement avec les édifices voisins.</p> <p>B) Utiliser des couleurs qui s'harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété.</p> <p>C) Éviter l'utilisation de couleurs choquantes ou criardes (ex. fluo).</p>
6. Fenêtres	<p>A) Respecter l'organisation, les dimensions et le type de fenêtres traditionnels les plus communs du voisinage.</p>
7. Portes et entrées	<p>A) S'inspirer du type de portes et de l'organisation de l'entrée des bâtiments environnants (escalier, galerie, porche, véranda, etc.)</p>
8. Détails architecturaux	<p>A) Pour l'ornementation, s'inspirer des éléments présents sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boiseries autour des ouvertures - Corniches moulurées - Corbeaux - Fioritures - Balustrades des galeries
9. Saillie	<p>A) S'inspirer des galeries, balcons, vérandas, lucarnes présents sur les maisons traditionnelles du voisinage.</p>
10. Fondations	<p>A) Limiter les sections de fondations ressortant du sol au minimum.</p> <p>B) S'assurer que les murs de fondation sans finition sont peu apparents.</p>
11. Bâtiments secondaires	<p>S'assurer que les nouveaux bâtiments secondaires :</p> <p>A) Sont situés dans la cour arrière.</p> <p>B) Sont en parfaite harmonie de volume et de proportion avec le bâtiment principal.</p> <p>C) Ont la même forme et le même type de toiture que le bâtiment principal.</p> <p>D) Ont le même matériau de revêtement ou ont un revêtement qui s'harmonise avec le bâtiment principal.</p> <p>E) Conservent l'aspect original des bâtiments secondaires existants et incluent les éléments décoratifs qui caractérisent les bâtiments anciens.</p>
12. Exceptions	<p>A) Une architecture contrastée peut être soumise à une analyse plus approfondie et reste exceptionnelle.</p>
13. Types de bâtiments	<p>A) S'inspirer des bâtiments de type traditionnels présents sur le territoire.</p>

3- AMÉNAGEMENT PAYSAGER

OBJECTIF VISÉ :

CONSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PARTICULARITÉS DU SITE

Composantes	Critères
1. Végétaux	<p>A) Conserver les arbres matures et les alignements d'arbres.</p> <p>B) Remplacer les arbres coupés, par des arbres de même espèce et de bon calibre (5 cm de diamètre minimum), sauf s'il s'agit d'arbres à</p>

	<p>racines envahissantes (érable argenté, saule, peuplier).</p> <p>C) Conserver les vergers existants.</p> <p>D) Encourager l'utilisation de plantes traditionnelles autour des bâtiments anciens (ex. érables, pommiers, lilas, rosiers, hydrangées, hémérocailles, cosmos, etc.).</p> <p>E) Demander un permis pour couper des arbres de plus de 30 cm de diamètre.</p>
2. Crans rocheux	A) Conserver et mettre en valeur les crans rocheux. Ne pas niveler ces éléments.
3. Cours d'eau	A) Conserver et mettre en valeur les cours d'eau secondaires.
4. Clôtures	A) Encourager la présence de clôtures traditionnelles.
5. Stationnements	<p>A) Délimiter les entrées des stationnements commerciaux par des bandes gazonnées lorsque l'espace le permet.</p> <p>B) Aménager les aires de stationnement dans les marges latérales ou à l'arrière des constructions.</p> <p>C) Favoriser le maintien des bâtiments aux dépens des aires de stationnement.</p>
6. Cour avant du bâtiment	A) Aménager une bande de plantation d'au moins un mètre devant le bâtiment (avec du gazon et/ou des végétaux).
7. Entreposage	A) Localiser les aires d'entreposage dans les cours arrière. Si c'est impossible, aménager une bande de terrain plantée d'arbres et d'arbustes entre la rue et l'aire d'entreposage.
8. Écrans visuels	A) Masquer les constructions et activités incompatibles ou mal intégrées au territoire avec des bandes de végétation.

4. AFFICHAGE

OBJECTIF VISÉ :

S'ASSURER QUE L'AFFICHAGE CONTRIBUE À CRÉER UN ENVIRONNEMENT VISUEL HARMONIEUX

Composantes	Critères
1. Localisation	A) Éviter d'obstruer des points de vue avec l'affichage, qu'il s'agisse de paysages naturels, architecturaux ou d'autres enseignes.
2. Matériau	<p>A) Utiliser des affiches en accord avec l'architecture et l'environnement ancien (ex. affiches de bois, sculptés ou peints).</p> <p>B) N'utiliser les autres matériaux que s'ils sont compatibles avec l'architecture ou le caractère du village.</p>
3. Contenu	<p>A) L'affiche ne devrait contenir que le nom du commerce et le principal produit vendu.</p> <p>B) Une illustration simple est souvent la meilleure façon d'attirer la clientèle.</p>
4. Couleurs	<p>A) Ne pas utiliser plus de deux ou trois couleurs sur une affiche (sauf s'il y a une illustration).</p> <p>B) Harmoniser les couleurs de l'affiche avec les couleurs du bâtiment qu'elles desservent.</p> <p>C) Harmoniser entre elles les affiches situées sur un même site.</p>

5. Support	<p>Poteaux :</p> <p>A) Utiliser de préférence des poteaux en bois. B) Les teindre ou les peindre d'une couleur neutre appareillée à celle du bâtiment. C) Des couleurs d'accent reprenant celles du lettrage peuvent être utilisées pour les poteaux.</p> <p>Affichage suspendu au mur :</p> <p>D) N'utiliser qu'aux endroits où il est impossible de placer une affiche sur poteau (lorsqu'il n'y a pas d'espace devant le bâtiment). E) Idéalement, placer l'enseigne sur un des coins de la façade, sur la galerie ou un sur porche. F) Veiller à ne pas obstruer la vue sur un élément important de l'architecture.</p> <p>Affichage sur le bâtiment :</p> <p>G) N'utiliser que sur les anciens bâtiments commerciaux où il y a un espace prévu à cet effet.</p> <p>Affichage sur fenêtres</p> <p>H) Ne doit contenir que le nom et la fonction du commerce. I) Ne doit pas dépasser plus de 30% de la surface vitrée. J) Éviter la publicité temporaire.</p>
6. Dimension	A) La superficie de l'affiche ne devrait pas dépasser un mètre carré (10 pieds carrés).
7. Éclairage	A) L'éclairage doit être constant (et non intermittent); la lumière doit être projetée sur l'enseigne.
8. Entretien	A) Favoriser l'entretien des affiches détériorées.
9. Aménagement paysager	A) Encourager l'aménagement paysager pour améliorer l'intégration des enseignes.
10. Uniformité versus individualité	<p>A) Sur un même bâtiment, les enseignes sont harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur, et du format de leur message.</p> <p>B) Éviter d'utiliser plus de deux types d'enseignes sur une même propriété (ex. une combinaison d'enseignes sur poteau ou suspendues plus une enseigne au mur ou sur fenêtre sont appropriés).</p> <p>C) Encourager l'utilisation de matériaux, d'éclairage, et de poteaux semblables, de façon à créer un système de signalisation cohérent pour le village et créer une impression d'ensemble.</p> <p>D) Éviter l'uniformité tout comme une trop grande variété.</p>

5-AUTRES

Composantes	Critères
1. Antennes paraboliques	<p>A) Ne pas installer les antennes paraboliques sur la façade avant ou sur les côtés du bâtiment s'ils sont visibles de la rue.</p> <p>B) Ne pas installer les antennes paraboliques dans la cour avant ou dans les cours latérales.</p>

038.02.16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 296 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QUE pour adopter un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents :

- 1) D'adopter par la présente le projet de règlement numéro 296 qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 125.1 de la Loi;
- 2) De fixer au 23 février 2016 à 18h30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

039.02.16

DÉSIGNATION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se doter d'un conseil local du patrimoine (CLP) ;

ATTENDU QUE l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une municipalité peut déterminer que les fonctions du CLP sont exercées par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) qu'elle a constitué le 22 avril 1992 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, le Comité consultatif d'urbanisme qui agira comme Comité local du patrimoine a pour fonction de donner son avis au conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel par la municipalité. Entre autres, le conseil municipal doit prendre l'avis du conseil local du patrimoine avant :

- D'adopter un règlement afin de citer un bien patrimonial (art. 127);
- D'adopter un règlement d'identification d'un élément du patrimoine immatériel, d'un personnage historique décédé, d'un événement ou d'un lieu historique (art.121);
- D'adopter une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial (art. 18) ;
- D'abroger un règlement de citation ou d'identification (art. 119) ;
- D'établir ou de mettre à jour un plan de conservation pour un bien patrimonial cité (art, 144) ;
- D'acquérir de gré à gré ou par expropriation un immeuble patrimonial cité et situé sur le territoire de la municipalité, un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité ou tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité (art. 145) ;
- De délivrer ou de refuser une autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités (art. 141) ;
- De poser des conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités ;
- D'accorder toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la loi (art. 151);

ATTENDU QUE le CLP doit recevoir les représentations de toute personne et de groupes intéressés à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation et sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (art. 153);

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents de désigner le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour exercer les fonctions du Conseil local du patrimoine.

040.02.16

STATION PLEIN AIR SAINT-PACÔME - VERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme a inscrit à son budget une contribution financière à la Station de plein air;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de préserver les actifs de la Station de plein air;

ATTENDU QUE les documents à jour de suivi ont été fournis : états des résultats et budget de caisse et que ces documents démontrent que les sommes versées sont utilisées pour maintenir et protéger les actifs;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents qu'un montant de dix mille dollars (10 000 \$) soit versé à la Station de plein air de Saint-Pacôme.

041.02.16

COUVERTURE DU RÉSEAU SANS FIL DANS LA CIRCONSCRIPTION DE MLKRDL

ATTENDU QUE la couverture du réseau sans fil dans la circonscription de MLKRDL est déficiente, et ce, depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE la téléphonie sans fil cellulaire est devenue, au fil des années, un service essentiel à la sécurité des familles et des travailleurs et au développement économique des organisations d'un territoire et que la couverture du service d'urgence 911, défrayé par les usagers, est lacunaire sur ce territoire;

ATTENDU QUE les signataires de cette résolution sont les représentants des MRC, des villes et des municipalités énumérées ci-dessous qui veillent avec diligence à la qualité de vie de leurs citoyens;

ATTENDU QUE les entreprises de télécommunications sans fil, leurs représentants, leur association ainsi que leurs dirigeants sont tenus de s'efforcer de garantir le service à tous leurs abonnés, sans égard à leur localisation sur le territoire, où qu'ils soient;

ATTENDU QUE des problématiques semblables ont été observées et réglées au Canada auparavant dans des communautés impliquées à les résoudre, ce que nous nous engageons à faire, conditionnellement à des aides financières nous permettant de réaliser un tel projet à un coût acceptable pour nos citoyens;

ATTENDU QU'une solution commune doit être mise de l'avant promptement par les parties impliquées soit les entreprises de télécommunications sans fil, le CRTC, Industrie Canada et les communautés pour répondre aux besoins des populations soit aux clients des diverses entreprises de service;

ATTENDU QUE l'ensemble des villes et des municipalités de la circonscription sont étroitement liées par leurs économies, leurs organismes et leurs populations solidairement constituées en MRC, la problématique est d'ordre régional;

ATTENDU QUE le CRTC a l'obligation d'exercer son devoir pour élaborer et faire cheminer des pistes de solution auprès de l'industrie et l'industrie représentée par l'Association canadienne des télécommunications sans fil se doit d'être à l'écoute de ses membres;

ATTENDU QUE toute une région se mobilise pour régler définitivement cette problématique de couverture au réseau, à l'initiative du Comité pour le service cellulaire équitable de l'Islet, et que par le biais de son député fédéral, prévoit entreprendre les actions nécessaires pour mettre de l'avant cet important enjeu auprès des autorités concernées;

POUR TOUTES CES RAISONS, nous demandons au gouvernement canadien de prévoir des programmes d'aides financières afin de permettre aux milieux ruraux de régler cette problématique;

Nous demandons au ministre de l'Industrie de faire un suivi pressant sur cet enjeu qui concerne, tout l'Est du Québec;

Nous demandons au CRTC d'exercer toutes les pressions nécessaires auprès de l'industrie pour qu'il trouve une solution aux divers problèmes de couverture sans fil de notre circonscription;

Nous demandons une rencontre formelle avec le président et premier dirigeant de l'Association canadienne des télécommunications sans fil par le biais de notre député Bernard Généreux et de nos préfets, pour entamer des discussions auprès des membres de l'industrie visée sur notre territoire, pour trouver des

solutions concrètes pour résoudre le problème de couverture;

Nous demandons qu'une rencontre formelle avec des représentants des entreprises touchées, les représentants des quatre MRC ainsi qu'un représentant du Comité pour le service cellulaire équitable de l'Islet ait lieu lors d'un forum organisé dans la circonscription avec la participation des municipalités qui vivent la problématique de couverture téléphonique pour trouver des solutions à long terme.

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et envoyée au député fédéral de Montmagny-L'Islet-Kamouraska-Rivière-du-loup M. Bernard Généreux, au président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes M. Jean-Pierre Blais, au président et premier dirigeant de l'Association canadienne des télécommunications sans fil M. Bernard Lord, ainsi qu'au ministre de l'Industrie du Canada, l'honorable Navdeep Bain.

042.02.16

DEMANDE DE COMMANDITE - ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR (TOURNOI PROVINCIAL DESJARDINS ATOME/PEEWEE 2016)

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de commandite de l'Association du hockey mineur pour la tenue du tournoi provincial Desjardins Atome/Pee wee 2016;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme possède un budget limité pour ce genre de demandes;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme dans un contexte de suivi prioritaire de son budget, désire favoriser les organismes et activités de sa municipalité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme ne contribuera pas pour l'année 2016 à l'activité organisée par l'Association du hockey mineur.

043.02.16

DEMANDE DE COMMANDITE - CLUB DE COURSE DE CHIENS DE SAINT-GABRIEL DE KAMOURASKA INC.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de commandite du Club de course de chiens de Saint-Gabriel Kamouraska inc.;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme possède un budget limité pour ce genre de demandes;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme dans un contexte de suivi prioritaire de son budget, désire favoriser les organismes et activités de sa municipalité;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme ne contribuera pas pour l'année 2016 à l'activité organisée par le Club de course de chiens de Saint-Gabriel de Kamouraska inc.

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES POUR TAXES (ARTICLE 1022C.M.)

ATTENDU QUE selon l'article 1022 du Code municipal, le directeur(trice) général(e)/secrétaire-trésorier(ère) doit déposer la liste des personnes endettées pour taxes, celle-ci dépose ladite liste en date du 31 janvier 2016.

044.02.16

PROCÉDURES ET CRITÈRES - VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

ATTENDU QUE la MRC a transmis à la municipalité un échéancier concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU QUE la municipalité doit établir les critères qui détermineront les matricules qui seront vendus pour taxes;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la directrice générale prépare une liste préliminaire des matricules qui rempliront les critères suivants :

Les matricules qui présentent des arrérages de taxes de 2014 et antérieures;

Les matricules dont les arrérages de taxes de 2015 sont supérieurs à 1 000 \$;

De ces matricules sont exclus ceux qui ont pris des ententes de paiement depuis la transmission des états de compte en janvier 2016;

De ces matricules est exclus la Station plein air;

De ces matricules seront exclus ceux qui ne rencontreront plus les deux premiers critères en date du 15 février, date à laquelle les propriétaires seront avisés par courrier recommandé que leur immeuble est susceptible d'être vendu pour non-paiement de l'impôt foncier.

CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal et des archives.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Près de dix personnes assistent à la rencontre.

- Une question est posée pour préciser le nombre de parutions pour le journal municipal : 4 fois par année soit trimestriellement;
- Le résident du 40, Côte St-Gabriel demande si on peut lui apporter du support pour qu'il ait accès au service de câblodistribution ; nous allons faire des recherches au cours des mois à venir.

045.02.16

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents de clore l'assemblée. Il est 20 h 55.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Linda Pelletier
Directrice générale

